



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERA/26/02

mettant en demeure la société TERRE DE LIN, située sur la commune de Conches-en-Ouche en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant la rubrique 2310 : Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TERRE DE LIN Ex VANWYNSBERGHE du 25 juin 2004 pour ses activités de teillage du lin (rubrique 2310) et de traitement de fibres d'origine végétale par battage, cardage, etc, (rubrique 2311.1),

VU l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2004 susvisé qui dispose : « Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »,

VU l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2004 susvisé qui dispose : « L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. »,

VU la déclaration de changement d'exploitant daté du 31/10/2014 de la société TERRE DE LIN,

VU les dossiers de demande de la société TERRE DE LIN de 2021 et 2022,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/01/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le courriel du 26/11/2025 de la société TERRE DE LIN mentionnant que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW ;

VU le courrier du 04/12/2025 de la société TERRE DE LIN explicitant le classement de son site au titre de la rubrique 2260, suite à la suppression de la rubrique 2310,

VU la réponse de l'exploitant du 04/02/2026,

Considérant que lors de la visite du 03/12/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants en référence à l'arrêté préfectoral du 25/06/2004 :

- article 2.1 : L'activité de teillage, classée sous la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels) est soumise à enregistrement ;
- article 4.17 : Le site ne dispose pas d'une clôture efficace sur toute sa périphérie.

Considérant que l'exploitant avait considéré que son site était classé à déclaration au titre de la rubrique 1530 dans le cadre de la transmission de ses porter à connaissance en 2021 et 2022 ;

Considérant que l'exploitant avait demandé à cet effet l'abrogation de son arrêté préfectoral du 25/06/2004 et la régularisation en site à déclaration dans le cadre de ces porter à connaissance,

Considérant que la deuxième ligne de teillage a été installée après le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant la rubrique 2310 ;

Considérant que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation au titre de la rubrique 2160 est supérieure à 500 kW ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification avant sa mise en œuvre en 2019 ;

Considérant que cette modification opérée sur le site est considérée comme notable et substantielle en 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 et 4.17 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2004, susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRE DE LIN de respecter les articles 2.1 et 4.17 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1, L.512-15 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société TERRE DE LIN, exploitant une installation de teillage de lin, sise Zone Industrielle Les Pistes sur la commune de Conches-en-Ouche, est mise en demeure de respecter, **dans 1 délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2004, en déposant un dossier de demande, au titre d'une régularisation administrative, en application des articles L.512-15 et suivants du code de l'environnement afin d'actualiser la situation administrative de son site.

Ce dossier comportera :

- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- la conformité des activités aux arrêtés ministériels afférents en vigueur ;
- les parcelles cadastrales du site définissant le périmètre ICPE de son établissement ;
- le calcul des besoins de rétention en eau incendie ;
- les moyens de protection incendie ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- les zones d'effets des flux thermiques de ces bâtiments.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande.

- l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral du 25/06/2004, en procédant à la mise en place d'une clôture sur toute la périphérie de son site.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société TERRE DE LIN.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Conches-en-Ouche,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Fait à Evreux, le

19 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Alaric MALVES